

9 novembre 2015

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 2: Règlement n° 3

#### Révision 4 – Amendement 2

Complément 16 à la série 02 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:  
8 octobre 2015

### Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/14.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.3, ainsi conçu:

- «4.1.3 Pour les dispositifs dont le champ de répartition lumineuse est réduit, conformément au paragraphe 3.2 ou 3.4 de l'annexe 7 du présent Règlement, une flèche verticale partant d'un segment horizontal et dirigée vers le bas.»

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

- «5.2 En cas d'extension de l'homologation délivrée à un dispositif catadioptrique à d'autres dispositifs ne différant que par la couleur, les deux échantillons de chaque autre couleur, présentés conformément au paragraphe 3.1.4 du présent Règlement, doivent satisfaire seulement aux spécifications colorimétriques et photométriques, les autres essais n'étant plus requis. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dispositifs de la Classe IVA.»

Annexe 2,

Point 9, modifier comme suit:

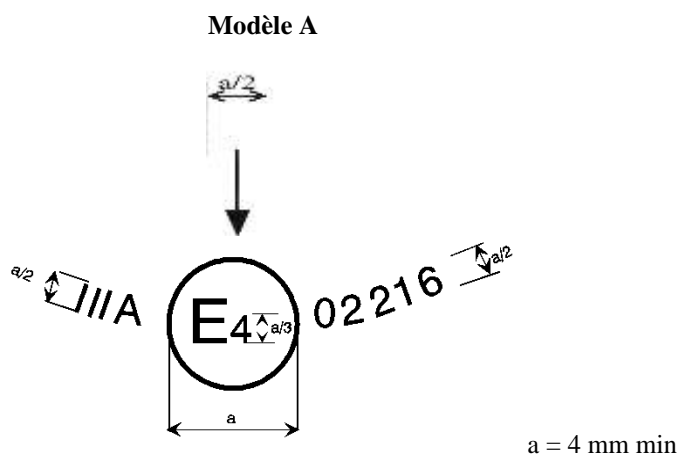
- «9. Description sommaire:  
Isolé/fait partie d'un ensemble de dispositifs<sup>2</sup> .....  
Couleur de la lumière émise: blanc/rouge/jaune-auto<sup>2</sup> .....  
Montage en tant que partie intégrante d'un feu intégré dans la carrosserie d'un véhicule: oui/non<sup>2</sup> .....  
Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles.....  
Seulement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol: oui/non<sup>2</sup>.».

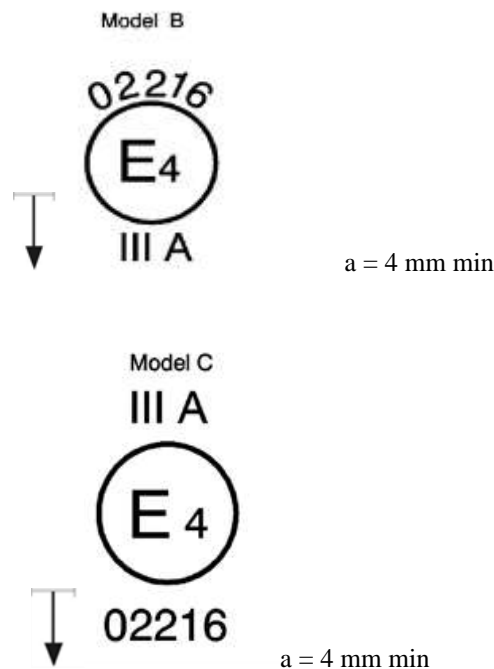
Annexe 3,

Figure 1, modifier comme suit:

«Figure 1

**Marquage de feux simples**





*Note:*

Le numéro d'homologation ci-dessus doit être placé à proximité du cercle circonscrit à la lettre "E", dans une position quelconque par rapport à lui. Les chiffres qui le composent doivent être orientés comme la lettre "E". Le groupe de symboles indiquant la classe doit être diamétralement opposé au numéro d'homologation.

La flèche verticale partant d'un segment horizontal et dirigée vers le bas indique une hauteur de montage autorisée égale ou inférieure à 750 mm à partir du sol pour ce dispositif et peut être placée au-dessus ou au-dessous du cercle entourant la lettre "E", ou à côté de lui, près du groupe de symboles indiquant la classe ou de la série de chiffres constituant le numéro d'homologation.

Les autorités compétentes doivent s'abstenir d'utiliser les numéros d'homologation IA, IB, IIIA, IIIB et IVA, qui sont susceptibles d'être confondus avec les symboles des Classes IA, IB, IIIA, IIIB et IVA.

Ces croquis, qui correspondent à diverses réalisations possibles, ne sont donnés qu'à titre d'exemple.

Apposée sur un dispositif catadioptrique, la marque d'homologation ci-dessus indique que le type de dispositif a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 02216. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement tel qu'il a été amendé par la série d'amendements 02.»